

TROISIÈME PARTIE.—TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL

CHAPITRE XIV

RENSEIGNEMENTS ET RAPPORTS

Article 67

Chaque Etat Contractant prend l'engagement que ses entreprises de transports aériens internationaux adresseront au Conseil, conformément aux conditions établies par celui-ci, des rapports sur leur trafic et sur leurs prix de revient, ainsi que des états financiers indiquant, entre autres, le montant et l'origine de toutes leurs recettes.

Dépôt de
rapports au
Conseil.

CHAPITRE XV

AÉROPORTS ET AUTRES INSTALLATIONS DE NAVIGATION AÉRIENNE

Article 68

Chaque Etat Contractant pourra, sous réserve des dispositions de la présente Convention, désigner la route à suivre sur son territoire par tout service aérien international et les aéroports pouvant être utilisés par ce service.

Désignation
des routes
et des
aéroports.

Article 69

Si le Conseil estime que les aéroports et autres installations de navigation aérienne d'un Etat Contractant, y compris les services de radiocommunications et de météorologie, ne sont pas raisonnablement suffisants pour assurer la sécurité, la régularité, l'efficacité et l'exploitation économique des services aériens internationaux existants ou projetés, il procédera à des consultations avec l'Etat en question et les autres Etats intéressés en vue de trouver les moyens de remédier à la situation, et pourra faire des recommandations à cet effet. Aucun Etat Contractant ne sera considéré coupable d'infraction à la présente Convention s'il manque de mettre ces recommandations à exécution.

Amélioration
des instal-
lations de
navigation
aérienne.

Article 70

Un Etat Contractant pourra, dans les circonstances prévues à l'article 69, conclure un arrangement avec le Conseil en vue de donner suite à de telles recommandations. L'Etat pourra décider de prendre à sa charge tous les frais entraînés par ledit arrangement. Dans le cas contraire, le Conseil pourra accepter, à la demande de l'Etat, de fournir la totalité ou une partie des fonds nécessaires.

Financement
d'installa-
tions de
navigation
aérienne.

Article 71

Si un Etat Contractant en fait la demande, le Conseil pourra accepter de fournir, pourvoir en personnel, entretenir et administrer la totalité ou une partie des aéroports et autres installations de navigation aérienne, y compris les services de radiocommunications et de météorologie qui, sur le territoire dudit Etat, sont nécessaires à la sécurité, la régularité, l'efficacité et l'exploitation économique des

Fourniture
et entretien
d'installations
par le
Conseil.